



# Communauté de Communes des 2 Vallées

## Règlement Intérieur

**Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement des instances de la Communauté de Communes.**

### Titre 1 – Le Conseil Communautaire

#### Chapitre 1

#### Réunions du Conseil Communautaire

##### Article 1<sup>er</sup> : Tenue et périodicité des séances

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Communautaire réside normalement au siège de la Communauté de Communes des 2 Vallées située à Milly-la-Forêt.

Mais le Conseil ne viole aucune disposition en se réunissant dans tout autre lieu dans l'une des communes membres qu'il choisit.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le Représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Communautaire.

Dans le dernier cas la demande de convocation doit alors préciser :

- L'objet sur lequel le Conseil serait appelé à délibérer,
- Les raisons pour lesquelles il apparaît souhaitable qu'il délibère sur cet objet au moment où intervient la demande.
- Cette demande doit être adressée au Président par lettre recommandée.

En cas d'urgence, représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

### Article 2 : Convocations

La convocation du Conseil Communautaire est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée aux Conseillers de Communauté par écrit et à leur domicile.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ou du projet de délibération lui-même. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte des raisons de l'urgence dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire. Celui-ci se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion d'un ou de plusieurs points ou la totalité de l'ordre du jour lors d'une séance ultérieure.

Toute convocation qui aura pour objet une réunion de bureau, de commission, de travail pourra se faire par voix dématérialisée.

### Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

L'ordre du jour est accompagné d'une note explicative de synthèse dénommée « note de synthèse » pour chaque délibération sur laquelle le Conseil Communautaire est appelé à délibérer.

Le Président peut faire reporter une affaire à une prochaine séance malgré son inscription à l'ordre du jour.

### Article 4 : Accès aux dossiers – objet d'une délibération

Les élus du Conseil Communautaire ont le droit, dans le cadre de leur fonction, d'être informés des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

Ils peuvent consulter tous les dossiers afférents à une délibération au siège de la Communauté.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance devant les membres de l'assemblée.

La consultation de ces mêmes dossiers par tout le public, après délibération, devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président, qui devra répondre dans un délai ne pouvant excéder deux semaines.

### Article 5 : Questions orales

Les conseillers ont le droit d'exposer, en séance du Conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes (art. L2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ces questions seront traitées lors du point portant sur les questions diverses de l'ordre du jour du Conseil Communautaire et que, dans l'éventualité où une réponse ne pourrait être donnée en séance, la question soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil Communautaire suivant le cas échéant.

Les questions orales donnent lieu à une intervention de l'auteur de la question et si celui-ci le juge utile, à une réponse du Président. Cette réponse ne donne pas lieu à débat.

Si l'objet de ces questions le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

## **Chapitre 2**

### Conditions d'exercice

### Article 6 : Quorum

Le Conseil de Communauté ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents, sauf en cas d'urgence évoqué à l'article 2.

Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par les Membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

La constatation du quorum ne dispense pas, lorsque la loi le prévoit, de l'obtention de la majorité.

#### Article 7 : Pouvoirs et suppléance

Un membre du Conseil Communautaire empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du Conseil Communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du Conseil Communautaire.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Membres du Conseil Communautaire qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Pour les communes concernées, en cas d'empêchement d'un délégué communautaire titulaire, son suppléant pourra siéger au sein de l'assemblée délibérante.

#### Article 8 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétariat.

Le secrétariat de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

#### Article 9 : Accès, tenue et questions du public

Les séances des Conseils de Communauté sont publiques. Aucune personne autre que les membres du Conseil Communautaire ou de l'administration communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans l'autorisation du Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Les marques de désapprobation sont interdites.

Le public a la possibilité de déposer des questions écrites en début de séance auprès de l'agent assurant l'accueil dans la salle où se tient le Conseil Communautaire.

Ces questions doivent être d'intérêt communautaire (exclusion de questions d'ordre locale ou ayant trait à une personne ou une ville de la Communauté).

Le Président pourra, au choix, décider d'y répondre ou désignant les Vice-Présidents compétents, soit renvoyer l'étude et la réponse à un Conseil Communautaire ultérieur.

Pour ce faire la séance sera suspendue.

#### Article 10 : Séances à huit clos

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos. Le public doit se retirer.

#### Article 11 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires), il en dresse un procès verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Président ou celui qui le remplace fait observer le présent règlement.

### **Chapitre 3**

#### Fonctionnement des Commissions

#### Article 12 : Composition et rôle des Commissions

Les Commissions sont présidées par un Vice-président ou un conseiller communautaire désigné. Elles sont composées au maximum de 15 membres, soit, un membre de droit par commune.

Les Commissions ont pour objet d'être une aide à la décision. Il s'agit d'apporter un renfort et/ou une expertise aux élus communautaires sans pour autant peser sur le choix final des décisions qui appartiennent au seul Conseil Communautaire ou au Bureau.

#### Article 13 : Ouverture des commissions communautaires élargies à des membres des conseils municipaux

En application de l'article L 2143-2 du CGCT, pour intéresser les élus municipaux aux affaires communautaires, les Commissions sont ouvertes aux élus municipaux qui ne sont pas membres du Conseil Communautaire dans le cadre des commissions élargies.

Il s'agit pour ces élus d'être un renfort et/ou apporter une expertise aux élus communautaires sans pour autant peser sur le choix final des décisions qui appartiennent au seul Conseil Communautaire ou au Bureau.

## Chapitre 4

### Débats et vote des délibérations

#### Article 14 : Déroulement de la séance

Le Président procède à l'appel des membres, à l'examen de chaque point d'ordre du jour, il constate le quorum. Il proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Conseil Communautaire de nommer le secrétariat de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

#### Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Tout membre du Conseil Communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil de Communauté s'écarte de la question à l'ordre du jour ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole lui peut être retirée par le Président.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

## Article 16 : Débats d'orientation budgétaire et rapport l'exécution des marchés

Le budget de la Communauté est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire. Un débat a lieu au Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Ce débat aura lieu lors d'une séance ordinaire, ou réservée à cet effet, après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à une délibération et sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Un rapport récapitulatif annuel sur exécution des marchés soldés dans l'année ou en cours d'exécution sera communiqué à l'occasion du budget.

## Article 17 : Suppression de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Le Président fixe la durée des suspensions de séances.

## Article 18 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires soumises au Conseil de Communauté.

Ils doivent être présentés par écrit au Président, 24 heures avant la réunion du Conseil. Le Conseil Communautaire décide si les amendements sont mis en délibérations rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## Article 19 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés comprenant le vote par procuration, sous réserve d'une majorité qualifiée prévue par la loi. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins de votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Communautaire vote suivant l'une des trois manières suivantes :

- A main levée
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année en exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## Chapitre 5

### Comptes rendus des débats et des décisions

#### Articles 20 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les noms des votants avec la désignation de leurs votes, sont notés au procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à disposition des membres du Conseil de Communauté qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

#### Article 21 : Compte rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine à la porte de chaque mairie, membre de la Communauté et mis en ligne sur le site web de la Communauté de Communes.



Il présente une synthèse sommaire des délibérations et peut-être mis en ligne également sur les sites des communes membres dans une rubrique appropriée.

## **Titre 2 – Le Président**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il préside le Conseil et le bureau et il rend compte au Conseil Communautaire des travaux du bureau.

Le Président et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Communautaire. Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil de Communautaire élit son Président pour cette seule question. Le Président peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumis au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Il dirige les services et accomplit tous les actes nécessaires à l'administration de la CC2V. Il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers aux autres membres du bureau.

## **Titre 3 – Le bureau exécutif et la conférence des maires**

Le bureau est élu par le Conseil Communautaire.

### **Article 22 : Composition**

La conférence des maires est composée d'autant de membres que de communes appartenant à la Communauté de Communes des 2 Vallées. Chaque commune est représentée par un membre.

### **Article 23 : Composition du bureau exécutif**

Le bureau exécutif est composé des Vice-présidents et du Président.

## Article 24 : Réunion

La conférence des maires ou le bureau exécutif de la Communauté sont présidés par le Président. Il se réunit régulièrement pour examiner les affaires courantes concernant l'administration de la Communauté de Communes.

Les séances ne sont pas publiques. Sur proposition du Président, et avec l'accord de la majorité des membres, un membre du Conseil Communautaire (ou plusieurs) peut être invité à assister aux séances du bureau sans voix délibératives.

## Article 25 : Ordre du jour et examen des dossiers

Le Président fixe l'ordre du jour. Le bureau et la conférence l'adopte ainsi que les dossiers qui lui seront soumis.

## Article 26 : Tenue des séances.

Lorsque le bureau exécutif délibère en application des délégations qui lui ont été données par le Conseil Communautaire, ses règles de fonctionnement sont identiques à celle prévues pour le Conseil Communautaire.

## Article 27 : Pouvoirs et remplacements

Un membre du bureau et de la conférence empêché d'assister à une séance, peut donner à un membre du bureau de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du bureau ne peut être porteur que d'un seul mandat.

## Article 28: Relevé de décisions

Un relevé de décisions du bureau exécutif est dirigé et soumis à l'approbation du bureau à sa prochaine séance.

## Article 29 : Dématérialisation et Internet

Lorsque c'est techniquement possible, l'ensemble des documents : ordre du jour, relevé de décisions, dossiers, etc... seront échangés entre l'administration communautaire et les membres du bureau par internet.

Seule exception, comme rappelé à l'article 23, lorsque le bureau délibère en application des délégations qui lui ont été données par le Conseil Communautaire, ses règles de fonctionnement et notamment le mode d'échange des documents, sont identiques à celles prévue pour le Conseil Communautaire.

#### **Titre 4 – Administration de la Communauté**

L'administration de la Communauté est sous l'autorité du Président.

Elle a pour tâche de préparer les dossiers qui seront soumis au bureau, à la conférence et au Conseil Communautaire.

#### **Titre 5 – Modification du règlement intérieur**

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire.

Adopté le

Milly-la-Forêt, le